

**ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION, DE LA SIGNALISATION ET DU STATIONNEMENT
« KERMESE DU SOU DES ECOLES »**

**N°135/23
(remplace le N°116/23)**

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée le 24 avril 2023 par Madame Anne GENTIL-BECCOT, Présidente de l'association Sou des Ecoles de Thoiry ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de ne pas compromettre la sécurité publique lors de la kermesse et sa mise en place,

ARRETE :

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, hormis ceux nécessaires au déroulé de la manifestation, rue des Séquoias, le long de la salle des fêtes et sur le parking de la salle des fêtes, rue de Combes et sur le parking de l'école de musique, rue des Séquoias, à THOIRY- 01710,

du jeudi 22 juin 2023, 17h00 au samedi 24 juin 2023 1h00

Article 2 :

La réglementation relative à la circulation sera signalée de façon apparente par les soins du pétitionnaire, conformément à l'instruction interministérielles sur la signalisation routière. La mise en place des panneaux de stationnement interdit sera effectuée au moins 7 jours avant le début de la manifestation par [le Service Cadre de Vie](#).

Article 3 :

Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY
- Aux Responsables du service Cadre de Vie.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 30 mai 2023

Le Maire,
Muriel BÉNIER

